

De: PREF62 envoi-collectivites <pref-envoi-collectivites@pas-de-calais.gouv.fr>
Envoyé: vendredi 6 novembre 2020 09:11
À: destinataires inconnus:
Objet: Préfet du Pas-de-Calais - Circulaire 2020-106 - Evolution de l'influenza aviaire

Mesdames et Messieurs les maires,

Copie pour :

Monsieur le Président du Conseil départemental,

Monsieur le Président de l'Association des maires et présidents d'intercommunalités du Pas-de-Calais,

Monsieur le Président de l'Association des maires ruraux du Pas-de-Calais,

Mesdames et Messieurs les Sous-préfets,

La situation sanitaire internationale et européenne en matière d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) est fortement évolutive depuis plusieurs semaines. De multiples foyers d'IAHP ont été déclarés en Russie, au Kazakhstan, aux Pays-Bas, en Allemagne et au Royaume-Uni (sur des oiseaux sauvages mais aussi sur des volailles d'élevage aux Pays-bas et au Royaume-Uni).

Au vu de cette situation évolutive au regard du risque d'introduction du virus de l'IAHP via l'avifaune sauvage sur le territoire national, le Ministre de l'Agriculture a décidé, après concertation avec l'ensemble des opérateurs des filières concernées et de la Fédération nationale des chasseurs, de relever le niveau de risque de "négligeable" à "modéré" le 25 octobre 2020, puis, au vu de l'évolution de la maladie de passer au niveau de risque "élevé" le 4 novembre 2020 dans les départements les plus à risque, dont le département du Pas-de-Calais.

Les mesures suivantes sont applicables dans toutes les communes du département du Pas-de-Calais dès le 6 novembre 2020 :

- **la surveillance clinique quotidienne** dans les élevages commerciaux par les éleveurs ;
- **l'interdiction des compétitions de pigeons voyageurs** au départ ou à l'arrivée de la France organisées par les fédérations sportives ;
- **la vaccination obligatoire dans les zoos** pour les oiseaux ne pouvant être confinés ou protégés sous filet par les responsables de ces sites ;
- **la claustration des volailles** (ou protection de celles-ci par un filet) avec réduction des parcours extérieurs pour les élevages commerciaux par les éleveurs et les élevages privés (basse-cours) par les particuliers ;
- **l'interdiction de l'organisation de rassemblements** d'oiseaux et de la participation des volailles du département à des rassemblements dans d'autres lieux que le département par les groupements et organisateurs de manifestations ;
- **l'interdiction de transport et de lâcher de gibiers à plumes** par les fédérations de chasseurs ;
- **l'interdiction de transport et d'utilisation d'appelants** par les chasseurs.

Un rappel de ces règles dans chaque commune pour informer vos administrés est laissé à votre appréciation par les moyens qui vous paraîtront les plus appropriés.

Ces mesures de prévention ont pour but de protéger les volailles domestiques d'une potentielle

contamination qui aurait des conséquences désastreuses pour les échanges et exportations d'animaux vivants et de viandes de volailles.

Des dérogations seront envisagées avec les acteurs dans le respect des textes applicables, en particulier ceux relatifs à la gestion actuelle de la crise Covid.

À ce jour, la France est indemne d'influenza aviaire. La consommation de viande, foie gras et oeufs ne présente aucun risque pour l'homme.

L'influenza aviaire hautement pathogène est une maladie animale infectieuse, virale, très contagieuse qui affecte les oiseaux.

Rue Ferdinand Buisson – 62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



pas-de-calais.gouv.fr



[@prefetpasdecalais](https://www.facebook.com/prefetpasdecalais)



[@prefet62](https://twitter.com/prefet62)

Pour une administration exemplaire, préservons l'environnement.
N'imprimons que si nécessaire.